



FICHE 10 – M57

Obligation d'adopter un règlement budgétaire et financier (RBF) :

- Communes et groupements dès 3 500 habitants.

- Communes < à 3 500 habitants : **l'adoption d'un RBF est facultative.**

Le RBF présente cependant l'utilité de préciser les règles de gestion pluriannuelle des crédits. **Son adoption est conditionnée à la volonté d'appliquer le régime des autorisations de programme et d'engagement (AP-AE)**

Le RBF est établi :

→ avant le vote de la première délibération budgétaire de l'exercice,
→ pour la durée du mandat.

→ Il fixe les règles de gestion des autorisations de programme (AP) et autorisations d'engagement (AE).

→ Il prévoit obligatoirement :

- les modalités de gestion des AP, AE et crédits de paiement (CP),
- les règles de caducité des AP et AE,
- les modalités d'information de l'assemblée délibérante.

Mise en place d'une gestion pluriannuelle des crédits :

Communes et groupements dès 3 500 habitants.

Par dérogation pour les communes < 3 500 habitants (par délibération) – *Voir ci-dessus. Dans ce cas, un règlement budgétaire et financier est obligatoire.*

→ délibération d'adoption d'autorisation de programme et d'autorisation d'engagement (y compris les subventions versées à des organismes privés)

→ bilan de la gestion pluriannuelle à présenter lors du vote du compte administratif

Obligation d'établir une présentation croisée :

Communes et groupements dès 3 500 habitants.

→ vote par nature et présentation croisée par fonction,

ou

→ vote par fonction et présentation croisée par nature.

Exceptions : établissements publics à activité unique et budgets annexes à activité unique.

Plan de compte M57 développé :

Communes dès 3 500 habitants ou sur option pour commune de moins de 3 500 habitants (par délibération) – Instruction budgétaire et comptable (IBC) M57

Plan de compte M57 abrégé :

Communes de moins de 3 500 habitants IBC M57

Fongibilité des crédits :

→ Pour toutes les communes et groupements : possibilité pour l'assemblée délibérante d'autoriser l'exécutif à procéder à des **virements de crédits de chapitre à chapitre** au sein de la même section :

- dans la limite de **7,5 %** des dépenses réelles de la section,
- hors dépenses de personnel,
- **les taux sont fixés par délibération lors du vote du budget.**

Une mention sur la maquette budgétaire permet de formaliser cette décision dans le cadre du vote du budget (page « modalités de vote du budget »).

→ les virements de crédits **à l'intérieur du même chapitre** font l'objet d'un **arrêté de virement de crédit** pris par l'exécutif et soumis au contrôle de légalité.